

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

UNIVERSITÉ D'ORAN

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES



Mémoire pour l'obtention du **Diplôme de Post Graduation Spécialisée**
en Droit de l'Environnement

THÈME :

**LA PROTECTION DE L'ATMOSPHERE EN
DROIT ALGERIEN**

Présenté par :

Mr: BEDDAIE ABDEREZAK

Sous la direction de :

Mr: GHEZLI ACHOUR

Jury de soutenance :

Mr : : Président

Mr : : Rapporteur

Mr : : Examineur

Année Universitaire : 2008/2009

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

Toute ma famille,

Mes parents,

Ma femme,

Mes deux petits garçons Adam et Anes
le dernier venu,

Tous mes collègues du DPGS.

Remerciements

Je remercie en premier lieu le tout puissant de m'avoir donné le courage, la volonté et la patience pour réaliser ce travail.

J'exprime également ma grande gratitude à toute personne ayant participé de près ou de loin à l'accomplissement de ce travail et à toutes mes connaissances du premier DPGS en Droit de l'Environnement, qui a été une magnifique expérience humaine.

Plan

- Introduction
- Généralités.
- Cadre Juridique de la protection de l'atmosphère en droit Algérien.
- Cadre institutionnel de la protection de l'atmosphère en Algérie.
- Fiscalité contribuant à la protection de l'atmosphère.
- Conclusion

Introduction

La nécessité d'une prise en compte de l'environnement à l'échelle mondiale a précédé la vogue contemporaine du concept de mondialisation. Dès la conférence de Stockholm en 1972 puis avec la conférence de Rio en 1992, les Nations Unies ont clairement mis en évidence le caractère universel des problèmes d'environnement à la fois dans leur expression scientifique et dans les remèdes à mettre en place. Il suffit d'évoquer la pollution des mers, les pluies acides, la couche d'ozone, le changement climatique ou la biodiversité pour admettre que si l'interdépendance est le critère de la mondialisation, l'environnement est bien au coeur de la mondialisation. La déclaration de Rio proclame d'ailleurs dans son préambule que « la terre, foyer de l'humanité constitue un tout marqué par l'interdépendance ». Les catastrophes écologiques aux répercussions interétatiques renforcent cette interdépendance et conduisent à la nécessaire solidarité. La globalisation des problèmes d'environnement a d'ailleurs donné naissance au concept « d'environnement global » et au précepte de bonne gouvernance « penser globalement, agir localement »⁽¹⁾.

Au cours des dernières décennies, le public informé, par les avertissements des scientifiques et les alertes des rapports des grandes conférences internationales, a de plus en plus pris conscience des menaces pesant sur l'environnement, ce qui l'a poussé à exiger que le droit protège le cadre naturel dont dépend le bien-être de l'humanité.

Même si le droit ne peut pas influencer les processus naturels provoquant des changements environnementaux, il peut contrôler et il contrôlera le comportement des humains, y compris leurs réactions aux catastrophes naturelles.

De ce fait, et sous la pression croissante de l'opinion publique nationale et internationale, les gouvernements ont commencé à s'inquiéter de l'état général de l'environnement au cours des années soixante et ont introduit une législation destinée à combattre la pollution des eaux intérieures, des océans et de l'air. Simultanément ils ont mis sur pieds des organes administratifs, des ministères et des organismes environnementaux spéciaux pour préserver plus efficacement la qualité de vie de leurs citoyens.

L'Algérie à l'instar des autres pays, n'a pas dérogé à la règle, elle a ratifié la première convention de portée environnementale en 1972, qui portait ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles en 1969.

(1) PRIEUR M., Droit de l'environnement, Paris, Editions Dalloz (4eme édition), 2001.

Dans le domaine de la pollution de l'atmosphère, les conventions et protocoles auxquels l'Algérie a adhéré ou ratifié, sont ceux relatifs aux grands problèmes planétaires, qui sont : le trou dans la couche d'ozone, et les changements climatiques (1992 et 1993).

L'Algérie n'a pas hésité à adopter et faire sienne, conformément à la procédure légale, la réglementation contenue dans les conventions et traités internationaux concernant cette pollution atmosphérique à grande échelle.

Cependant au niveau interne, le législateur algérien, et concernant la réglementation relative à la protection de l'atmosphère, n'a commencé, sérieusement, à édicter des normes, des interdictions ou des limitations, à travers les textes d'application qu'après loi N° 03/10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Les textes subséquents à la première loi sur la protection de l'environnement, en l'occurrence la loi N°83/03, et concernant la pollution atmosphérique n'ont vu le jour que dix (10) années après la promulgation de la dite loi, il s'agit du décret exécutif N° 93/165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes, complété par le décret exécutif N° 2000/73 du 01 avril 2000. Venant une année après les décrets présidentiels portant adhésion à la convention de Vienne, l'adhésion au protocole de Montréal et celui portant ratification de la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques (1992).

A part le décret N° 93/165 complété par le décret exécutif N°2000/73, il est à noter qu'entre la loi de 83 et celle de 2003 (20 ans) on ne retrouve aucun autre texte d'application concernant la réglementation des émissions atmosphériques, alors que pendant cette longue période une multitude de problèmes environnementaux a été mise en évidence. A l'exception du décret exécutif N° 03/410 du 05 novembre 2003 fixant les seuils limites des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules automobiles, mais qui est plutôt un texte d'application de la loi de 2001 relative à l'organisation, à la sécurité et la police de la circulation routière.

Après 2003, et la fameuse loi cadre relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, d'autres textes d'application ont vu le jour avec un décalage moindre entre la loi cadre et ces textes, par rapport au décalage qui se trouvait entre la loi de 83 et ces textes d'application, mais qui tout de même n'a pas respecté le délai fixé par la loi qui était de 24 mois.

Pendant cette période, le pouvoir politique algérien a mis en place, pour veiller à l'exécution de ces textes, des institutions administratives et de consultations aussi variées. Et pour couronner le tout, une fiscalité spécifique

a été adoptée pour limiter les atteintes aux composantes de l'environnement, et notamment l'atmosphère.

Dans ce document nous retraçons cette évolution dans la législation relative à la protection de l'atmosphère en Algérie, les différents textes nationaux et internationaux qui s'y réfèrent, ainsi que l'administration et les institutions qui veillent à l'application de ces règles, les organes de consultation et de contrôle.

Nous exposerons également les différentes taxes qui contribuent, directement ou indirectement, à la protection de l'atmosphère.

Par ailleurs, une définition de l'atmosphère, de ces composants et de la pollution atmosphérique s'avère nécessaire afin de délimiter l'étendue du sujet, de déterminer l'application des règles légales et à établir les degrés de responsabilité, et c'est le chapitre par lequel nous débutons cette contribution à la position de la protection de l'atmosphère en droit Algérien.

Chapitre I : Généralités

Avant d'entamer l'exposé des instruments juridiques de la protection de l'atmosphère en droit algérien, il est indispensable de donner quelques définitions importantes concernant l'atmosphère sujet du droit des pollutions et nuisances, de la pollution atmosphérique et différents polluants de l'atmosphère.

I-1-Définition de l'atmosphère :

L'atmosphère est un mélange de gaz et de particules, qui enveloppe tout corps célestes (la terre par exemple) possédant un champ de gravitation suffisamment fort pour les empêcher de s'échapper⁽²⁾.

I-2-Structure verticale de l'atmosphère :

L'atmosphère terrestre s'étend sur une épaisseur de l'ordre de 10 000 km ; cependant, 99 % de sa masse se concentrent dans ses 25 à 30 premiers kilomètres, ce qui est infime en comparaison du rayon terrestre (6 400 km). Elle est divisée en une succession de couches sphériques concentriques, chacune d'entre elles étant définie par ses propriétés physiques (température, pression, densité de l'air) sur une épaisseur caractéristique.

a- Troposphère :

La première couche rencontrée à partir du sol se nomme la troposphère et s'étend sur une altitude moyenne d'environ 13 km jusqu'à la tropopause, sa limite supérieure. L'altitude de la tropopause varie cependant en fonction de la latitude, de 9 km aux pôles (température de - 40 °C) à 17 km au niveau de l'équateur (température de - 80 °C). La densité de l'air y étant élevée, la masse de cette couche représente environ 80 % de la masse totale de l'atmosphère, alors que son volume constitue seulement 1,5 % du volume total de l'atmosphère. Dans cette couche, le gradient thermique vertical est négatif, de - 6,5 °C en moyenne pour 1 000 m de dénivellation. De puissants vents (jet-stream) y circulent d'ouest en est aux latitudes moyennes, entre 9 et 14 km d'altitude, avec des vitesses de l'ordre de 200 à 500 km/h. Les lignes aériennes, qui se positionnent au niveau de la tropopause ou légèrement au-dessus, utilisent d'ailleurs ces vents afin de réduire leur temps de vol. Cette mince couche gazeuse troposphérique, où se produisent les phénomènes météorologiques (formation des nuages, mouvements des masses d'air), joue un rôle essentiel sur Terre. Et c'est cette couche qui est concerné par la pollution atmosphérique et la qualité de l'air puisque c'est le premier milieu récepteur de cette pollution.

(2) Source des données sur l'atmosphère : Encarta 2009.

b- Stratosphère :

Située juste au-dessus de la troposphère avec la tropopause comme transition, la seconde couche est désignée sous le nom de stratosphère. Elle s'élève jusqu'à la stratopause (sa limite supérieure), à une altitude d'environ 50 km, où règne une température voisine de celle rencontrée au niveau de la surface terrestre. La température reste constante dans la stratosphère inférieure. Cependant, le phénomène d'absorption de la couche d'ozone (aux environs de 20 à 30 km d'altitude), qui filtre les rayons ultraviolets solaires nocifs à la vie, entraîne une augmentation de la température au sein de la troposphère supérieure. Dans cette couche, le gradient thermique y est donc globalement positif. Cette couche est donc le siège de l'un des problèmes globaux de l'environnement et la pollution atmosphérique qui est la dégradation ou le trou dans la couche d'ozone.

c- Mésosphère :

La troisième couche, située entre 50 et 80 km d'altitude, est appelée la mésosphère. Le gradient thermique y redevient négatif avec une limite de température de l'ordre de -110 à -140 °C au niveau de sa limite supérieure (mésopause). La densité de l'air y est très faible, mais reste cependant suffisante pour brûler les météores extraterrestres (étoiles filantes).

d- Thermosphère et Ionosphère :

La dernière véritable couche de l'atmosphère s'étend au-delà de 80 km et jusqu'à une altitude de 600 km. Dans cette couche, l'air se fait extrêmement rare (proche du vide physique). Compte tenu des températures élevées qui y règnent (jusqu'à $1\ 200$ °C au maximum), cette couche est appelée thermosphère et coïncide également avec l'ionosphère. En effet, la propagation et l'absorption du rayonnement solaire dans cette couche atmosphérique entraînent son ionisation, la rendant ainsi conductrice (formation d'un plasma). Ce plasma, qui présente notamment la propriété d'absorber et de réfléchir une partie des ondes radios émises depuis la Terre, permet ainsi à des radiocommunications de s'effectuer sur de très longues distances. Ce phénomène d'ionisation est également à l'origine des aurores polaires.

e- Exosphère :

La région située au-delà de l'ionosphère est appelée exosphère. Cette couche se prolonge jusqu'à 10 000 km environ, représentant la limite ultime où l'atmosphère terrestre, devenue extrêmement raréfiée en air, se dilue dans le vide de l'espace. C'est dans cette couche que gravitent les satellites artificiels

I-3-Composants de l'atmosphère :

Les principaux composants de l'atmosphère sont :

- L'azote, composant majoritaire, n'est pas toxique mais si sa concentration augmentait trop, ce serait au détriment des processus respiratoires. Sa fixation par les bactéries du sol lui permet de participer aux processus vitaux.
- L'Oxygène, nécessaire à la vie aérobie, deviendrait toxique à des teneurs beaucoup plus élevées.
- Le gaz carbonique, n'est pas non plus toxique aux concentrations atmosphériques, il faudrait une concentration 100 fois plus élevée pour amener des intoxications par étouffement (cas de l'accident volcanique du lac Nyos). Il est par contre indispensable à la vie par sa participation à la synthèse chlorophyllienne et sa transformation en tissu végétal.
- La vapeur d'eau, constituant également nécessaire à la vie a une concentration naturellement limitée par sa tension de vapeur saturante, au delà de laquelle elle se condense en gouttelettes engendrant les nuages.
- L'ozone, essentiellement présent dans la stratosphère, est engendré par réaction de la molécule d'oxygène créée au niveau du sol par photosynthèse avec l'atome d'oxygène obtenu par dissociation de cette molécule sous l'action du rayonnement solaire. Il est également créé à basse altitude sous forme de polluant secondaire à partir des autres émissions.
- À ces gaz il faut ajouter les poussières en suspension qui jouent également un rôle de support des composés chimiques absorbés, de noyaux de condensation pour la vapeur d'eau et d'absorbants du rayonnement solaire incident, ainsi que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), qui malgré leurs faibles concentrations jouent un rôle important dans la chimie atmosphériques⁽³⁾.

I-4-Définition de la pollution atmosphérique :

C'est la contamination de l'atmosphère par des constituants naturels ou anthropiques nocifs pour l'environnement et les êtres vivants.

La pollution atmosphérique correspond à des gaz ou particules positionnés dans les basses couches de l'atmosphère (troposphère et stratosphère). Le taux de ces polluants étant quantitativement extrêmement faible, leur concentration s'exprime habituellement en microgramme par mètre cube d'air ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) ou en nombre de parties par million (ppm) pour les particules. Malgré la faible teneur des constituants mis en jeu, ces polluants sont néfastes pour l'environnement et les êtres vivants (dont l'homme), que ce soit directement (mauvaise qualité de l'air) ou indirectement (accentuation de l'effet de serre, formation du trou de la couche d'ozone).

(3) DEGOBERT P., Automobile et pollution, Paris, Editions TECHNIP, 1992.

I-5-Historique de la pollution atmosphérique :

“Chaque animal est naturellement fait pour l'usage de l'air pur, naturel et libre” disait un médecin Ecossais John Arbuthnot, son livre : Essais des effets de l'air sur le corps humain.

Hippocrate et ses disciples avaient déjà au V^{ème} et IV^{ème} siècle av J-C souligné l'influence des airs et des lieux sur la santé.

En Angleterre, dès le VIII^{ème} siècle la couronne prend des mesures pour restreindre l'emploi du charbon dans les foyers, à cause de la fumée et de l'odeur dégagées. Ces mesures se concrétisent déjà sous la forme de taxes bien avant la taxe instaurée actuellement en France par l'Agence pour la Qualité de l'Air sur les émissions de SO₂.

Par ailleurs, au cours des siècles précédents la majeure partie de la population rurale ou urbaine a respiré un air enfumé par les émissions de feux ouverts à bois, à tourbe ou à charbon ou empuanti par les émanations sulfurées ou ammoniaquées des étables, écuries ou bergeries utilisées comme 'chauffage central'. C'est encore le cas dans les pays en voie de développement où la biomasse est la source d'énergie essentielle, et où on rencontre à l'intérieur des habitations des concentrations élevées d'acides sulfurique et nitrique, ainsi que le monoxyde de carbone (CO) et les hydrocarbures volatils, l'espérance de vie des habitants des hautes Terres de la nouvelle Guinée vivant encore dans des huttes enfumées n'excède guère actuellement 40 ans par suite d'affection respiratoires. Dans certaines régions du monde la fumée de bois représente une contribution majeure aux composés organiques absorbés sur les particules atmosphériques et à leur effet mutagène.

En 1661, JHON Evelyn, médecin anglais, rédige un traité sur les inconvénients des fumées et de l'air dissipé dans Londres, pollué par la combustion du charbon, bien avant l'épisode de 1952, qui provoqua plus de 4000 décès dans un Smog intense. Donc bien avant que Priestley ou Lavoisier se soient efforcés d'analyser l'air, les hommes avaient déjà revendiqué leur droit naturel à respirer un air qui ne soit pas encombré de vapeurs méphitiques (émanations auxquelles on attribuait les maladies infectieuses et les épidémies avant les découvertes Pasteurienne).

Pour en arriver au XIX^{ème} siècle et aux premiers véhicules de transport mettant en oeuvre l'énergie mécanique, il faut se souvenir des appréhensions de la part même des sommités médicales de l'époque qui ont salué l'apparition du chemin de fer : empoisonnement des passagers par les fumées des locomotives, surtout dans les tunnels.

Vers 1915, on commence à se préoccuper de l'échappement des automobiles en tant que potentiel de risque, avant de reconnaître vers 1945 la responsabilité du parc de véhicules Californiens dans les problèmes de Smog rencontrés dans la zone de Los Angeles.

Le 14 Septembre 1967, le conseil de l'Europe donne la définition suivante de la pollution atmosphérique : Il y'a pollution de l'air lorsque la présence d'une substance étrangère ou une variation importante dans la proportion des ces

constituants est susceptible de provoquer un effet nuisible, compte tenu des connaissances scientifiques du moment ou de créer une gêne.

L'expression "compte tenu des connaissances du moment" montre que la notion de polluant peut évoluer à mesure que la connaissance des risques s'affine.

Par ailleurs, "créer une gêne" signifie que la pollution ne concerne pas seulement les composés chimiques nocifs, mais recouvre également les atteintes aux sens humains tels que dégagement de mauvaises odeurs, atteintes à la visibilité par fumées ou brouillards, etc.

La pollution de l'air est ainsi caractérisé par les modifications de l'atmosphère terrestre dans sa globalité, avec les répercussions sur son équilibre thermodynamique et les conséquences climatiques possibles, passant à l'autre extrémité de l'échelle d'espace, on envisage le problème de la pollution intérieure des locaux, ou l'homme des pays développés passe la majeure partie de son temps.

I-6-Différents polluants atmosphériques :

Les polluants atmosphériques comprennent toutes les substances naturelles ou artificielles susceptibles d'être aéroportées, Il s'agit de gaz, de particules solides, de gouttelettes liquides ou de différents mélanges de ces formes.

On peut considérer deux grandes classes de polluants :

- Les polluants primaires émis directement par les sources identifiables.
- Les polluants secondaires produits dans l'atmosphère par l'interaction entre les différents polluants primaires ou réaction entre les polluants et les constituants normaux de l'atmosphère, avec ou sans activation photochimiques.

On insistera ici sur les polluants primaires.

Polluants primaires : on peut proposer la liste suivante de substances pouvant constituer des polluants atmosphériques :

- **Les composés carbonés** : Il s'agit des gaz à base de carbone, donc essentiellement anhydride carbonique (gaz carbonique) CO_2 et monoxyde de carbone (oxyde de carbone) CO .
- **Les composés azotés** : Ce sont en général le monoxyde et le dioxyde d'azote NO et NO_2 qui sont la plupart du temps étudiés simultanément et exprimés sous la forme de NO_x . Le NO est le plus abondant des dérivés nitrés présents dans l'atmosphère, il représente environ 95% des émissions NO et NO_2 . On retrouve également parmi les composés azotés, l'acide nitrique, le protoxyde d'azote (N_2O), l'ammoniac, l'acide cyanhydrique et les Nitrosamines.
- **Les composés organiques volatils** : Les composés concernant la pollution de l'air sont essentiellement les composés organiques volatils, les aérosols de composés solides ou liquides plus lourds étant exceptionnellement rencontrés dans l'atmosphère. Ce sont surtout les hydrocarbures tels le benzène, les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et autres.
- **Les composés soufrés** : On retrouve le dioxyde de Soufre, le trioxyde de soufre, acide sulfurique, hydrogène sulfuré, sulfures et mercaptans.

Mais le SO₂ reste le principal composé soufré émis dans l'atmosphère, il est le facteur majeur responsable des précipitations acides. Les combustibles fossiles sont à l'origine de la majeure partie du SO₂ atmosphérique.

- **Les composés halogénés** : En dehors des composés organiques halogénés, il s'agit essentiellement des acides chlorhydriques, bromhydrique et fluorhydrique.
- **Les composés métalliques** : Les composés métalliques impliqués en pollution de l'air sont surtout des métaux lourds par suite de leur nocivité plus importante, citons : le plomb, le mercure, la cadmium, nickel, arsenic et baryum.
- **Les particules** : Le terme "particule" concerne, en général, les aérosols créés par la dispersion dans l'air de solides et de liquides atomisés, poudres ou gouttelettes et implique donc les termes de poussières, fumées, suies, brumes, brouillards, smog. On distingue ainsi les particules minérales provenant essentiellement de l'industrie et de l'agriculture, et les particules organiques qui proviennent de la combustion incomplète des combustibles et des carburants.
- **Les odeurs** : Les mauvaises odeurs véhiculées dans l'air ambiant constituent également un problème de pollution atmosphérique. Les produits malodorants ne posent pas de problème sanitaire, ils sont en général détectés par l'odorat à des concentrations souvent inférieures à celles considérées comme dangereuses. Elles sont un facteur de gêne aussi désagréable que le bruit.

I-7-Origine des polluants atmosphériques :

Certains polluants atmosphériques sont d'origine naturelle. Ce sont essentiellement le dioxyde de soufre (SO₂) et le dioxyde d'azote (NO₂). Ces composés proviennent principalement des éruptions volcaniques, des décompositions organiques, des feux de forêt, ainsi que des océans. Des particules en suspension sont également présentes dans l'atmosphère du fait des émissions volcaniques et des transports de poussières (en provenance du désert du Sahara, par exemple).

Le transport de ces particules s'effectue sur de longues distances, mais il constitue un phénomène souvent limité dans le temps (phénomène épisodique). Le radon, gaz radioactif issu de la chaîne de désintégration radioactive de l'uranium présent dans certains sols et roches (pechblende notamment), représente également une forte source de pollution à l'intérieur des habitations.

La majorité des polluants atmosphériques est cependant d'origine anthropique, et leur apparition coïncide avec le début de l'ère industrielle. Les principaux polluants anthropiques sont le dioxyde de carbone (CO₂), le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), ainsi que l'ozone (O₃). Le dioxyde de carbone est majoritairement produit par la combustion des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel). Les industries, principalement les usines métallurgiques et sidérurgiques, les incinérateurs municipaux, les raffineries de pétrole, les cimenteries et les usines d'acides nitrique et sulfurique — contribuent quant à elles à d'importants rejets en dioxyde de soufre. Les transports routiers rejettent

également une large palette de ces polluants, avec notamment du monoxyde de carbone (CO) et des particules en suspension. Enfin, l'ozone (polluant secondaire) se forme à partir d'autres polluants dits primaires (les oxydes d'azote notamment), selon un processus photochimique.

L'ensemble de ces constituants se concentre exclusivement au-dessus des villes et des zones industrielles d'où ils ont été libérés. Par conséquent, cette pollution anthropique affecte directement la qualité de l'air de la région polluée, entraînant de graves problèmes de santé chez la population environnante.

I-8-Les effets sur la santé et sur les écosystèmes :

Au niveau de la surface terrestre, les effets visibles d'une pollution atmosphérique commencent en général par des irritations oculaires dues aux fines particules en suspension dans l'air, ainsi que par des déficiences significatives de la vue et de la respiration. Des mauvaises odeurs peuvent se faire sentir, comme celle d'œuf pourri émanant du sulfure d'hydrogène. Des douleurs de poitrine ainsi que des toux répétées constituent d'autres symptômes caractéristiques. Lors de situations extrêmes avec de forts taux de toxicité, les risques de cancer sont accentués et des cas mortels peuvent se présenter. Les personnes particulièrement exposées à ces risques sont les jeunes enfants, les personnes âgées, ainsi que les personnes sensibles (asthmatiques, fumeurs, malades du cœur ou des poumons). Dans tous les cas, une exposition à long terme accentue ces effets néfastes. Cette pollution atmosphérique peut également avoir des effets désastreux sur le bétail, ou occasionner des dégâts importants sur les récoltes.

Les concentrations en polluants sont réduites par le mélange permanent de l'atmosphère, qui permet d'atténuer leur effet nocif. Ce degré de mélange est fortement dépendant des conditions météorologiques, comme la température de l'air (forte chaleur) et la vitesse du vent (absence de vent). Le mouvement des systèmes de hautes et basses pressions et leur interaction avec la topographie locale peuvent également influencer sur ce mélange atmosphérique. Théoriquement, la température de l'air diminue avec l'altitude. Cependant, lorsqu'une couche d'air froide se trouve au-dessous d'une couche d'air chaude, il se produit une inversion thermique. Ce phénomène retarde le mélange atmosphérique, laissant ainsi les polluants s'accumuler près de la surface. Ces situations d'inversion thermique peuvent se prolonger dans le temps lors de systèmes stationnaires de hautes pressions associés à de très faibles vents.

La combinaison de circonstances extrêmes (taux de polluants, conditions atmosphériques) peut conduire à des événements catastrophiques. Des situations de smog (brouillard et fumée) peuvent entraîner des conséquences dramatiques, notamment dans les grandes agglomérations mondiales. Par exemple, le « grand smog » de Londres en 1952 a entraîné la mort d'environ 4 000 personnes, compte tenu d'un fort taux en fumée et en dioxyde de soufre (SO₂).

Les cheminées qui surplombent les installations industrielles n'éliminent pas les polluants, mais les rejettent simplement plus haut dans l'atmosphère,

réduisant ainsi leur concentration sur le site même. Ces polluants peuvent ensuite être transportés sur de grandes distances et provoquer des effets nocifs dans des régions très éloignées de leur lieu d'émission. Ainsi, certains rejets en Grande-Bretagne provoquent des pluies acides en Norvège et en Suède. Dans ces pays, le niveau du pH (taux d'acidité) de nombreux lacs a été à un tel point affecté par les pluies acides que des populations entières de poissons ont péri. Par ailleurs, ces pluies acides sont également à l'origine de la corrosion de divers matériaux de construction, entraînant des dommages sur les bâtiments d'habitation et les monuments des grandes cités industrielles.

Les émissions atmosphériques d'origine anthropique tendent également à accentuer certains processus naturels qui s'établissent à l'échelle de la planète. L'augmentation des émissions des gaz à effet de serre a, par exemple, fortement accentué le phénomène naturel d'effet de serre, à l'origine du réchauffement climatique (+ 0,6 °C au cours du XX^e siècle). Les composés chlorés émis dans l'atmosphère ont également réagi au niveau de la stratosphère, en réduisant de manière significative la couche d'ozone.

Chapitre II : Cadre juridique de la protection de l'atmosphère en droit Algérien :

La prise de conscience des coûts sanitaires, urbanistiques, paysagers et même climatiques des atteintes à l'environnement se fait de plus en plus croissante. Et cela aussi bien à l'échelle locale qu'à l'échelle globale (en témoignent les cycles de conférences internationales ouverts à Montréal et à Rio).

Le droit étant le moyen et le lieu le plus adéquat pour asseoir cette prise de conscience, les états ont élaboré, et continuent à le faire, un ensemble de textes juridiques de différentes natures pour régler les activités humaines dans la perspective d'une protection efficace et efficiente de l'environnement dans une démarche de développement durable et de bonne gouvernance.

L'Algérie, pays en voie de développement, n'a pas dérogé à cette tendance. A ce jour, si les pouvoirs publics ont élaboré un ensemble de textes juridiques relatifs à la protection de l'environnement dans son acception première, la deuxième génération de sa production juridique a pris en charge les obligations induites par le développement durable et, dans une certaine mesure, la bonne gouvernance. Par ailleurs, l'Algérie n'a pas hésité à adopter et faire sienne, conformément à la procédure légale, la réglementation contenue dans les conventions et traités internationaux.

L'environnement en Algérie, ne se limite pas au seul contenu de la loi N°03/10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, ou celle de 1983 relative à la protection de l'environnement, il se retrouve également dans d'autres lois si l'on réfère à l'élargissement de la notion d'environnement du fait des impératifs du développement durable. Dans cette optique, le cadre juridique de la protection de l'environnement et ainsi celui de la protection de l'atmosphère, objet de notre étude, peut être classé en deux grands ensembles :

- Un premier ensemble, composé par la première loi portant le N°83/03 relative à la protection de l'environnement, par la seconde loi N°03/10 et leurs textes subséquents. Cet autre ensemble constituerait le cadre juridique particulier de l'environnement.
- Un deuxième ensemble constitué par tous les textes juridiques ne mentionnant pas expressément le terme atmosphère dans leurs intitulés mais dont le contenu s'intègre dans le champ de l'environnement, cet ensemble constituerait ce que l'on pourrait qualifier de Cadre juridique général de l'environnement⁽⁴⁾.

(4) KHALOUFI R., Les instruments juridiques de la politique de l'environnement en Algérie, revue IDARA, Volume 15, Numéro 01-2005, N° 29.

Mais, avant d'aborder ces deux grands ensembles qui se composent d'actes législatifs et d'actes infra législatifs, la hiérarchie des textes de loi nous incombe de procéder à une lecture dans les actes supra législatifs, en l'occurrence, les conventions et traités.

II - 1- La protection de l'atmosphère dans les Conventions et traités :

La ratification de l'Algérie d'un grand nombre de traités et de conventions, montre, au delà du formalisme juridique :

- L'affirmation d'un réel élargissement du droit Algérien de l'Environnement.
- La soumission du droit national de l'environnement à la réglementation internationale et ce par l'application des dispositions de **l'article 132** de la constitution Algérienne qui dispose que les traités sont supérieurs à la loi ⁽⁵⁾.

Bien avant 1983, date de promulgation de la première loi relative à la protection de l'environnement, l'Algérie n'a pas raté les occasions pour ratifier un certain nombre de conventions et de traités internationaux.

Cependant la majorité de ces conventions, traités ou accords, qu'ils soient internationaux ou régionaux, concernaient en premier lieu la pollution de la mer, et plus particulièrement la mer Méditerranée, citons à titre d'exemple la Convention internationale de Bruxelles signée en 1969, portant sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et ratifiée par l'Algérie en 1972, ainsi que la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution faite à Barcelone le 16 février 1976 et dont l'Algérie a adhéré en 1980.

Dans le domaine de la pollution de l'atmosphère, les conventions et protocoles auxquels l'Algérie a adhéré ou ratifié, sont ceux relatifs aux grands problèmes planétaires, qui sont : le trou dans la couche d'ozone, et les changements climatiques. Ce qui reconforte l'idée que l'Algérie n'est pas en marge des fléaux planétaires dont les retombées sont universelles.

L'Algérie n'a pas hésité à adopter et faire sienne, conformément à la procédure légale, la réglementation contenue dans les conventions et traités internationaux concernant cette pollution atmosphérique à grande échelle.

Cette Adoption commence d'abord par la promulgation des décrets portant sur l'adhésion ou la ratification de ces accords, puis l'adoption et l'adaptation des normes et prescriptions émises dans ces conventions et traités à la réglementation interne, l'exemple du décret exécutif N°07/207 du 30/06/2007 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges, et des produits en contiennent, qui a repris dans son annexe relative aux substances réglementées la liste des substances réglementées cités dans le protocole de Montréal et ses amendements, est assez illustratif.

(5) KHALOUFI R., Les instruments juridiques de la politique de l'environnement en Algérie, revue IDARA, Volume 15, Numéro 01-2005, N° 29.

Nous citerons ci-dessous, les décrets présidentiels adoptant les conventions et protocoles internationaux relatifs à la protection de l'atmosphère, à travers la protection de la couche d'ozone et la lutte contre les changements climatiques, et la lutte contre les polluants organiques persistants.

- **Couche d'ozone** :

- a. Décret présidentiel N° 92/354 du 23 septembre 1992 portant adhésion à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985.
- b. Décret présidentiel N° 92/355 du 23 septembre 1992 portant adhésion au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 ainsi qu'à ses amendements (Londres 27/29 juin 1990).
- c. Décret présidentiel N° 99/115 du 14 juin 1999 portant ratification de l'amendement au protocole de Montréal adopté par la quatrième réunion des parties à Copenhague, 23/25 Novembre 1992.
- d. Décret présidentiel N° 07/93 du 19 mars 2007 portant ratification de l'amendement au protocole de Montréal adopté par la neuvième réunion des parties à Montréal, 15/17 Septembre 1997.
- e. Décret présidentiel N° 07/94 du 19 septembre 2007 portant ratification de l'amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 03 décembre 1999.

- **Changements climatiques** :

- a. Décret présidentiel N° 93/99 du 10 avril 1993 portant ratification de la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 09 mai 1992.
- b. Décret présidentiel N° 04/144 du 28 avril 2004 portant ratification du protocole de Kyoto à la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1992.

- **Polluants organiques persistants** :

- a. Décret présidentiel N° 06/206 du 07 juin 2006 portant ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001⁽⁶⁾.

(6) ayant à l'esprit la décision 19/13 C du conseil d'administration du programme des nations unies pour l'environnement du 07 février 1997 relative à l'action internationale à

mener pour protéger la santé humaine et l'environnement en adoptant des mesures visant à réduire, voire éliminer, les émissions et rejets de polluants organiques persistants)

II- 2- La protection de l'atmosphère dans le cadre juridique particulier de l'environnement :

La réglementation cadre relative à l'environnement est constituée par deux lois et leurs textes subséquents :

La première loi publiée sous le N°83/03 en date du 05 février 1983 porte l'intitulé de loi relative à la protection de l'environnement.

La seconde loi N°03/10 du 19 juillet 2003(actuellement en vigueur) est dénommée différemment, puisque le législateur a pris le soin de préciser qu'il s'agit de la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Une lecture comparée de ces deux lois fait ressortir une reconsidération de la politique des pouvoirs publics face à la réglementation à mettre en matière de protection de l'environnement. Cette évolution juridique apparaît tant sur le plan formel que sur les aspects fondamentaux de la loi 2003.

A – La protection de l'atmosphère dans la loi N° 83/03 relative à la protection de l'environnement :

La réglementation algérienne en matière d'environnement n'avait pas comme point de départ la loi 83/03, elle existait déjà de façon dispersée et non assez prononcée dans d'autres textes juridiques variés tels que le code communal de 1967, le code de wilaya de 1969 ou le code de la chasse de 1982¹. Néanmoins, la loi 83/03 est considérée comme l'acte fondateur de la réelle affirmation de l'engagement de l'Algérie en matière de protection de l'environnement.

En 1983, et à travers les dispositions de cette loi, les composants de l'environnement sont passés de l'état de non droit à l'état de droit.

L'article 08, érige les éléments de la nature, l'atmosphère incluse bien sur, au rang d'intérêt général et donc impose à l'état de prendre toutes les dispositions pour leur protection.

Donc, en Algérie la préoccupation officielle des pouvoirs publics à l'égard de la pollution atmosphérique est apparue la première fois avec cette loi.

D'ailleurs dans les visas précédant le texte de loi aucun renvoi vers un édit ou une loi relatifs à la protection de l'environnement n'est à mentionner, pour la plupart c'est des renvois à des conventions pour la protection de la mer et du milieu marin.

Dans son article premier (01) on note parmi les objectifs : la prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisances. Des corps spécialisés chargés de la protection de l'environnement sont créés pour l'occasion.

Le mot atmosphère apparaît la première fois dans le texte de cette loi sous l'article 17, dans le chapitre relatif aux réserves naturelles et les parcs nationaux et sous le titre : Protection de la faune. Il est dit : "Des parties du

territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classés par décret, pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement¹, en parc national, ou en réserves naturelles, lorsqu'il y a nécessité de conserver la faune, la flore, le sol, le sous-sol, les gisements de minéraux et fossiles, **l'atmosphère**..... etc''.

Ensuite la Protection de l'atmosphère couvre tout un chapitre, dépendant du titre 03 intitulé : Protection des milieux récepteurs. **L'article 32** définit la pollution de l'atmosphère comme étant : l'émission dans l'atmosphère de gaz, de fumées ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorantes, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire aux végétaux, à la production agricole et aux produits agroalimentaires, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Notons que pour un début de considération et de préoccupation de la part du législateur aux problèmes de l'environnement, la définition de pollution de l'atmosphère parue dans cette loi est assez développée et étendue, puisqu'elle englobe même les nuisances telles les odeurs, et évoque même les impacts de cette pollution sur les monuments et les sites qu'on retrouve pas dans certaines définitions.

Dans ses articles 33 et 34 des prescriptions sont émises à l'encontre des propriétaires des immeubles, établissements industriels, commerciaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales d'éviter les pollutions de l'atmosphère et pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes.

Dans le chapitre 04 relative aux délits et peines, et de l'article 55 à l'article 57, des peines de 1000 à 100 000 DA en cas de récidive, et un emprisonnement de 2 à 6 mois sont requis pour toute personne auteur de pollution atmosphérique, avec l'obligation de réalisation des travaux de réaménagement dans le délai fixé par le juge, ce dernier peut même interdire l'utilisation des installations ou tout autre objet meuble ou immeuble qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique.

L'article 57 nous renvoi au code de la route dont les dispositions qui y sont prévues sont applicables en ce qui concerne les pollutions dues aux équipements de véhicules.

B – La protection de l'atmosphère dans la loi N° 03/10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable :

Il était reproché à la loi du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement d'être complètement dépassée et obsolète au regard des développements qu'a connus l'environnement sur la scène internationale, spécialement après la tenue de la conférence de Rio de Janeiro en 1992 et dix ans plus tard de la conférence de Johannesburg (Afrique du Sud) qui s'est tenue en 2002, et plus particulièrement dans le domaine de la pollution atmosphérique avec la convention de Vienne signée en 1985 pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Kyoto à la convention

cadre des nations unies sur les changements climatiques fait à Kyoto en 1992.

A rappeler également que les grands problèmes environnementaux à répercussions planétaires sont parus, ou plutôt mis en évidence, plusieurs années après la promulgation de la loi 83/03. De ce fait. Le législateur a abrogé cette loi et l'a remplacé par celle de 03/10 pour être au diapason des transformations du droit international de l'environnement.

La lecture de cette loi nous permet de faire les commentaires suivants :

- Parmi les principes cités et définis dans les dispositions générales on retrouve le principe de non dégradation des ressources naturelles selon lequel il est évité de porter atteinte aux ressources naturelles telles que l'eau, l'air, les sols et sous-sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément pour la réalisation d'un développement durable.

- La pollution de l'atmosphère est définie comme étant : L'introduction de toute substance dans l'air ou l'atmosphère provoquée par l'émanation de gaz, de vapeurs, de fumées ou de particules liquides ou solides susceptibles de porter préjudice ou de créer des risques au cadre de vie.

Cette définition est différente de celle donnée dans la loi 83/03, puisque cette définition fait une différenciation entre l'air et l'atmosphère, et ainsi entre les émissions atmosphériques et la qualité de l'air, alors que celle de 1983 ne parle que de l'atmosphère en général. Néanmoins l'aspect odeur n'apparaît pas dans cette nouvelle définition, mais il est repris un peu plus loin dans le texte sous l'**article 44**.

La définition des normes environnementales :

Normes à laquelle le législateur réserve trois articles mettant tous la protection de l'environnement à la charge de l'Etat. D'abord en matière de surveillance, l'Etat assure la surveillance de l'environnement et en protège les différentes composantes. Il a l'obligation de définir les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité, notamment pour l'air, l'eau, le sol et les sous-sol, ainsi que les dispositifs de surveillance de ces milieux récepteurs et les mesures qui devront être observées en cas de situation particulière (**article :10**)

Le législateur laisse au pouvoir réglementaire le soin de définir tant les valeurs limites et les dispositifs de surveillances que les mesures à prendre en cas de situation particulière.

Les normes sont un instrument assez important, et même indispensable, pour la protection de l'atmosphère, et la définition de la qualité de l'air.

Sous le Chapitre 06, relatif à l'intervention des individus et des associations en matière de protection de l'environnement, l'**article 37** reconnaît aux associations un droit d'intervention plus active dans la protection de l'environnement : Les associations légalement agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air et de l'atmosphère, des sols et sous-sols, des

espaces naturels, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions.

Dans le Titre 03 relatif aux prescriptions de Protection environnementale, et plus particulièrement le chapitre 02 : Des prescriptions de protection de l'air et de l'atmosphère, la définition de la pollution de l'atmosphère est reprise plus explicitement :

Article 44 : Constitue une pollution atmosphérique au sens de la présente loi, l'introduction directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances de nature à :

- Mettre en danger la santé humaine.
- Influer sur les changements climatiques ou appauvrir la couche d'ozone.
- Nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes.
- Compromettre la sécurité publique.
- Incommoder la population.
- Provoquer des nuisances olfactives.
- Nuire à la protection agricoles et aux produits agro-alimentaires.
- Altérer les constructions et porter atteinte au caractère des sites.
- Détériorer les biens matériels.

Dans cette définition apparaît un terme nouveau, celui des espaces clos, en plus de l'atmosphère et de l'air déjà évoqué dans la première définition du même texte, ce qui nous ramène à d'autres formes de pollutions telles que la pollution dans les habitacles des véhicules, dans les locaux, les ateliers et les espaces publics.

Article 45 : Les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles ainsi que les véhicules ou autres objets mobiliers sont construits, exploités ou utilisés selon les exigences de protéger l'environnement, d'éviter et de réduire les pollutions atmosphériques.

Article 46 : Lorsque les émissions polluantes de l'atmosphère constituent une menace pour les personnes, l'environnement ou les biens, leurs auteurs doivent mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires pour les supprimer ou les réduire. Les unités industrielles doivent prendre toutes les dispositions nécessaires visant à réduire ou éliminer l'utilisation des substances provoquant l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Article 47 : Conformément aux articles 45 et 46 ci-dessus, sont déterminées par voie réglementaire les prescriptions concernant notamment :

- 1- Le cas et conditions dans lesquels doit être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle ;
- 2- Les délais dans lesquels il doit être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, les véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de promulgation des textes réglementaires y afférents ;
- 3- Les conditions dans lesquelles sont réglementés et contrôlés, en application de l'article 45 ci-dessus, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements non compris dans la nomenclature des installations classées, prévues à l'article 23 ci-dessus, l'équipement

des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;

- 4- Les cas et conditions dans lesquels les autorités compétentes doivent, avant l'intervention de toute décision judiciaire, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble.

Les sanctions relatives à la protection de l'air et de l'atmosphère énoncées dans le chapitre 03 du titre 06 relatif aux dispositions pénales n'ont pas beaucoup évolué par rapport aux dispositions pénales de la loi de 1983.

Article 84 : Amende de 5000 DA à 15 000 DA, tout contrevenant à l'article 47, en cas de récidive : peine d'emprisonnement de 02 mois à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 150 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 85 : En cas de condamnation aux peines prévues à l'article 84 ci-dessus le juge fixe le délai dans lequel les travaux ou les aménagements prévues par la réglementation devront être exécutés.

Le juge peut, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et, le cas échéant, prononcer jusqu'à leur achèvement. L'interdiction d'utiliser les installations ou tout autre objet meuble ou immeuble qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique. Il peut, dans le cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

Article 86 : En cas de non respect du délai prévu à l'article 85 ci-dessus, le tribunal peut prononcer une amende de 5 000 à 10 000 DA ainsi qu'une astreinte dont le montant par jour de retard ne peut être inférieur à 1000 DA.

En outre, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution peut être prononcée jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites.

Article 87 : Les dispositions pénales prévues dans le code de la route sont applicables en ce qui concerne les pollutions dues aux équipements de véhicules.

Cet article est quasiment le même que l'article 57 de la loi de 1983, et qui nous renvoie au code de la route.

C- Décrets subséquents à la loi 83/03 et relatifs à la protection de l'atmosphère :

Vu que le droit de l'atmosphère repose sur des normes, des seuils et des limitations, donc requiert la contribution d'une grande part de connaissances techniques, ce droit est considéré comme un droit plutôt réglementaire que législatif, il repose, par conséquent, sur des textes d'application qui doivent suivre immédiatement la promulgation de la loi cadre et dans des délais raisonnables, afin de ne pas voir le texte de loi original être dénaturé vu les avancées technologiques qui dictent le contenu de ces décrets.

Le premier texte d'application subséquent à la loi 83/03 et concernant la protection de l'atmosphère n'a été promulgué que dix (10) ans après, il s'agit du décret exécutif N° 93/165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions

atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes, complété par le décret exécutif N° 2000/73 du 01 avril 2000. Venant une année après les décrets présidentiels portant adhésion à la convention de Vienne, l'adhésion au protocole de Montréal et celui portant ratification de la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques (1992).

C- 1 - décret exécutif N° 93/165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes.

Selon les visas de ce décret il ressort que ce texte est promulgué sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, et en application des dispositions du chapitre I du titre III de la loi N°83/03.

Dans **l'article 03**, il est stipulé que : les installation fixes doivent être conçues, construites, exploitées ou utilisées de manière à ce que leurs émissions dans l'atmosphère de gaz, de fumées, de poussières, d'odeurs ou de particules solides ne dépassent pas à la source les normes de concentration telles que fixées par le règlementation en vigueur.

La question est de mise, vers quelles normes nous renvoie ce texte? Surtout que dans les visas du présent décret, il n'existe aucune référence relative à ce type de normes.

Les autres articles de ce décret parlent des modalités de contrôle de ces installations, et les pouvoirs donnés au wali territorialement compétent et à l'inspecteur de l'environnement, ainsi que les sanctions administratives. Cependant, **l'article 08** énonce qu'à titre transitoire, le ministre chargé de la protection de l'environnement fixe par arrêté les délais à l'issue desquels, les installations fixes existantes à la date de publication du présent décret doivent se conformer aux dispositions de l'article 03 du présent décret.

A noter que ce décret ne se compose d'une seule page.

C- 2- Décret exécutif N° 2000/73 du 01 avril 2000 complétant le décret 93/165 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes.

Ce décret complète le décret N° 93/165, et insère un chapitre nouveau relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, des installations qui en fabriquent et des produits qui en contiennent, d'ailleurs même son premier article porte le numéro 8-1 dans la continuité du dernier article du décret N° 93/165 portant le numéro 8.

Il interdit la production, l'importation et l'exportation de substances ainsi que leurs mélanges énumérés dans l'annexe01 ⁽⁷⁾. Toutefois, à titre provisoire et pendant les délais prévus par les dispositions du protocole de Montréal, l'importation de ces substances est subordonnée à l'obtention d'une licence

préalable d'importation, délivrés par le ministre chargé de l'environnement sur la base d'une demande.

(7) Voir annexes.

L'interdiction touche même la construction d'installations destinées à la production de ces substances. Aussi l'importation et l'exportation des équipements industriels destinés à la fabrication des ces substances.

La production, l'importation et l'exportation des produits énumérés à l'annexe 02 ⁽⁸⁾ du présent décret et fonctionnant à base de substances énumérées à l'annexe 1 du présent décret sont interdites.

D- Décrets subséquents à la loi 03/10 et relatifs à la protection de l'atmosphère :

Au niveau réglementaire, les dispositions des différentes lois renvoient à un nombre important de textes d'applications pris sous formes de décrets. Ainsi à titre d'illustration, la loi 03/10 prévoit 30 décrets d'application dans les différents domaines. Les textes pris en application de la loi N°83/03 restent tout de même en vigueur, et ce en attendant la publication des textes réglementaires de la nouvelle loi dans un délai n'excédant pas 24 mois.

Pourtant, le premier décret relatif à la protection de l'atmosphère n'a vu le jour que six (06) mois après l'expiration de ces 24 mois, Il s'agit du décret exécutif N° 06/02 du 07 janvier 2006 définissant les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique.

D-1 - décret exécutif N° 06/02 du 07 janvier 2006 définissant les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique :

Ce décret introduit pour la première fois les notions de seuil d'information et seuil d'alerte, il les définit comme suit :

Seuil d'information : Un niveau de concentration des substances polluantes dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Seuil d'alerte : Un niveau de concentration des substances polluantes dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement.

La surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable, **article 04**.

Les valeurs limites, ainsi que les objectifs de qualité, sont fixées sur une base moyenne annuelle, et comme suit :

1- Dioxyde d'azote :

- Objectif de qualité : 135 microgrammes/Nm³
- Valeur limite : 200 microgrammes/Nm³.

2- Dioxyde de soufre :

- Objectif de qualité : 150 microgrammes/Nm³
- Valeur limite : 350 microgrammes/Nm³.

(8) Voir annexes.

3- Ozone :

- Objectif de qualité : 110 microgrammes/Nm³
- Valeur limite : 200 microgrammes/Nm³.

4- Particules fines en suspension :

- Objectif de qualité : 50 microgrammes/Nm³
- Valeur limite : 80 microgrammes/Nm³

Les seuils d'information, ainsi que les seuils d'alerte, sont fixés sur une base moyenne horaire, et comme suit :

1- Dioxyde d'azote :

- Seuil d'information : 400 microgrammes/Nm³
- Seuil d'alerte : 600 microgrammes N/m³

2- Dioxyde de soufre :

- Seuil d'information : 350 microgrammes/Nm³
- Seuil d'alerte : 600 microgrammes N/m³

3- Ozone :

- Seuil d'information : 180 microgrammes/Nm³
- Seuil d'alerte : 360 microgrammes N/m³

4- Particules fines en suspension : Seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'activité engendrant le type de particule considérée.

Le ou les walis concernés prennent toutes les mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement ainsi que les mesures de réduction et/ou de restriction des activités polluantes, lorsque ces seuils d'information et les seuils d'alerte sont atteints ou risquent de l'être.

D-2 - Décret exécutif N° 06/138 du 15 avril 2006 réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle :

Les émissions atmosphériques ciblées par ce décret sont les rejets atmosphériques des sources fixes et notamment ceux des installations industrielles.

Article 03 : Stipule que : En attendant la mise à niveau des installations industrielles anciennes dans un délai de 05 ans, les limites des rejets atmosphériques prennent en charge l'ancienneté des installations industrielles en déterminant une tolérance pour les rejets atmosphériques émanant de ces installations.

- Pour les installations pétrolières le délai est de (07 ans) conformément à la loi des hydrocarbures.

Article 05 : Les rejets atmosphériques doivent être identifiés et captés aussi près que possible de leurs sources d'émission.

Article 06 : Les points de rejet atmosphériques doivent être en nombre aussi réduit que possible.

D'autres prescriptions techniques relatives aux rejets atmosphériques sont détaillées dans le texte de ce décret. Idem pour les modalités d'autocontrôle et de contrôle externe effectué par les services concernés.

Le **tableau N°01** donne, à titres d'exemple, les valeurs limites de quelques paramètres de rejets atmosphériques et qui concerne, surtout, le domaine de l'énergie.

Tableau 01 : Valeurs limites des paramètres de rejet atmosphériques.

| <u>Paramètres</u> | <u>Unité</u> | <u>Valeurs limites</u> | <u>Tolérance des valeurs limites des industries anciennes.</u> |
|---------------------------------------|--------------------|------------------------|--|
| Poussières totales | Mg/Nm ³ | 50 | 100 |
| Dioxyde de soufre | Mg/Nm ³ | 300 | 500 |
| Dioxyde d'azote | Mg/Nm ³ | 300 | 500 |
| Protoxyde d'azote | Mg/Nm ³ | 300 | 500 |
| COV (à l'exclusion du méthane) | Mg/Nm ³ | 150 | 200 |

Le **tableau N° 02**, montre les tolérances à certaines valeurs limites des paramètres de rejets atmosphériques selon les catégories d'installations, cas de l'industrie de raffinage et transformation des produits dérivés du pétrole.

Tableau N° 02 : Tolérance à certaines valeurs limites des paramètres de rejets atmosphériques selon les catégories d'installations.

Cas « Industrie de raffinage et transformation des produits dérivés du pétrole »

| Paramètre | Unité | Valeurs limites | Tolérance des valeurs limites anciennes installations |
|-------------------------|--------------------|------------------------|--|
| Oxyde de Soufre | Mg/Nm ³ | 800 | 1000 |
| Oxyde d'azote | Mg/Nm ³ | 200 | 300 |
| Oxyde de carbone | Mg/Nm ³ | 150 | 200 |
| COV | Mg/Nm ³ | 150 | 200 |
| Particules | Mg/Nm ³ | 30 | 50 |

D-3 - Décret exécutif N° 07/207 du 30/06/2007 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent :

Ce décret a défini de nouvelles notions, qui sont :

- Substances réglementées.
- Utilisation critique.
- Utilisation essentielle.

Article 03 : La production et l'exportation des substances réglementées sont interdites. L'exportation de ces substances, récupérées et destinées à la destruction conformément aux engagements internationaux de l'Algérie n'est pas interdite.

Cependant , et à titre transitoire, et pendant les délais définis à l'annexe II de ce décret l'importation des substances règlementées est subordonnée à l'obtention d'une licence, **article 05**.

L'importation et l'exportation des produits contenant des substances règlementées énumérées dans l'annexe I de ce décret sont interdites, à l'exclusion des produits contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) énumérés dans l'annexe I, **article 10**.

Article 12 : Il est interdit d'effectuer des rejets des substances règlementées dans l'atmosphère.

Ce décret réserve tout une section aux halons, produits utilisés pour l'extinction des feux dans les installations fixes, surtout dans les sous-stations électriques. Où il est question d'interdiction d'utiliser cette substance dans les nouvelles installations et les nouveaux équipements.

Article 16 : Création de la banque nationale des halons chargée de récupérer, recycler, régénérer, détruire et faciliter la gestion des halons qui existent sur le territoire national.

Voici les substances règlementées visées par ce décret, et énumérées plus en détail dans son annexe I.

Groupes de substances règlementées :

- Chlorofluorocarbones.
- Halons.
- Autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés (autres CFC)
- Tétrachlorure de carbone.
- Méthyle chloroforme.
- Hydro chlorofluorocarbones (HCFC).

II-3- Protection de l'atmosphère dans le cadre juridique général de l'environnement :

D'autres lois et règlements non spécifiques à la protection de l'atmosphère édictent des règles et des normes qui contribuent à enrichir l'arsenal juridique concourant à protéger cet aspect. Nous pouvons les classer sous deux grands groupes : Ceux relatifs au domaine de l'énergie, et ceux relatives à la circulation routière.

II-3-1-Domaine Energie :

Du fait que la contribution majeure à la pollution atmosphérique, surtout dans les pays en voie de développement, est due essentiellement à l'utilisation de l'énergie et plus particulièrement celle obtenue à partir des combustibles fossiles, on retrouve dans les lois régissant le domaine de l'énergie des articles qui interdisent, réglementent ou autorisent exceptionnellement l'émission de polluants dans l'atmosphère.

a- Loi des hydrocarbures ⁽⁹⁾ :

Pour la première fois dans la réglementation algérienne, et non spécialement relative à l'environnement, une interdiction catégorique est émise concernant le torchage², ceci dans l'**article 52** où il est dit que : le torchage du gaz est prohibé. Mais, et comme à l'accoutumé dans ce cas d'interdiction, une autorisation est de mise, comme stipulé dans ce même article : Exceptionnellement, l'agence ALNAFT peut accorder une autorisation de torchage à la demande de l'opérateur pour une durée de 90 jours en s'acquittant d'une taxe spécifique de 8000 DA/NM3 appliquée au 1er janvier de chaque année, ALNAFT se charge du contrôle des quantités torchées et le paiement de cette taxe.

Cette loi va plus loin encore, et légifère même dans la gestion des crédits concernant l'émission de gaz à effet de serre : **Article 67** : Toute utilisation, transfert ou cession de crédit concernant l'émission de gaz à effet de serre sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et de l'environnement. Cette approbation donne lieu au paiement d'une taxe spécifique correspondant au crédit que le contractant peut obtenir sur le marché international.

Cependant, l'**article 109** peut être considéré comme une révolution dans la pratique des exceptions, ainsi après les autorisations, les tolérances aux normes pour les installations anciennes, cet article parle de moratoire de sept (07) ans, afin d'adapter les installations, opérations et équipements réalisés, aux textes législatifs, entre autres, ceux relatifs à la protection de l'environnement, protection de l'atmosphère incluse.

Article 109 : Une période maximale de mise en conformité de (07) ans à compter de la date de publication de la présente loi, est accordée pour adapter les opérations, les installations et les équipements réalisés avant la

(9) Loi N°05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures modifiée et complétée par la loi N°06-18 du 14 Novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance N°06-10 du 29 juillet 2006.

date d'entrée en vigueur de la présente loi aux textes législatifs et réglementaires fixant les normes et les standards techniques de sécurité industrielle, de prévention et de gestion des risques majeurs et de protection de l'environnement.

b- Loi relative à la maîtrise de l'énergie ⁽¹⁰⁾ :

Dans le Chapitre 01 de la présente Loi on retrouve parmi les définitions :

Article 05 : La réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement consiste en la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des gaz d'échappement en milieu urbain.

Dans l'article 44, le législateur renvoie le lecteur aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de contrôle technique et périodique des véhicules à moteurs et en matière de contrôle des émissions atmosphériques, ceci pour le contrôle de l'efficacité énergétique des véhicules à moteurs.

c- Loi relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ⁽¹¹⁾:

Dans son article 02, et parmi les objectifs de la promotion des énergies renouvelables on retrouve :

- De contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Et comme spécifié, un peu plus loin dans le texte de loi, **article 15** : les actions de promotion de la recherche du développement et de l'utilisation des énergies renouvelables en complément et/ou en substitution aux énergies fossiles bénéficient d'incitations dont la nature et les montants sont fixés par la loi des Finances.

d- Décret fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ⁽¹²⁾ :

Dans son chapitre 06 relatif à la production de gaz associés, et sous **l'article 96**, il est dit que : Si, durant la période initiale de l'exploitation d'un gisement ou bien à la suite d'une production forcée, une partie du gaz associé ne peut être utilisée, elle doit être, stockée temporairement dans des réservoirs souterrains, ou réinjectée dans l'une des couches exploitée ou à exploiter.

Ce qui est considéré comme une alternative au transfert de cette production de gaz associé vers torches, et ainsi éviter la pollution de l'atmosphère.

(10) Loi N° 99/09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie.

(11) Loi N° 04-09 du 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.

(12) Décret exécutif N° 94/43 du 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés.

Cependant sous l'Article 97, le pouvoir réglementaire donne recours une nouvelle fois à l'autorisation de torchage, sous certaines conditions telles qu'évoquées dans ce texte : Pour certains nouveaux gisements très éloignés des centres de consommation ou des pipes principaux et s'il est impossible de satisfaire les dispositions de l'article 96 ci-dessus, à titre exceptionnel, une autorisation peut être délivrée par le ministre chargé des hydrocarbures pour le torchage du gaz associé.

Toutefois ces gaz envoyés vers torche, sont comptabilisés, **Article 98** : Le comptage du gaz est obligatoire selon les règles en vigueur.

De surcroît, un système de contrôle des gaz non exploités, et qui pourraient être envoyés vers torches, est instauré, **Article 99** : Un rapport annuel doit être adressé au ministre chargé des hydrocarbures sur les pertes de gaz associé et les mesures envisagées pour son utilisation.

Dans son chapitre 07 et relatif au traitement, collecte et transport de l'huile et du gaz, des prescriptions techniques sont données pour éviter toute émanation, ou fuite de gaz ou hydrocarbures légers vers l'atmosphère, tels les articles suivants :

Article 100 : L'huile et le gaz associé en provenance des puits doivent être collectés en circuit fermé excluant tout contact effluent atmosphère.

Article 108 : Les réservoirs de stockage doivent être équipés pour assurer la meilleure conservation des hydrocarbures légers.

Article 177 : Un séparateur doit être installé sur le retour du fluide forage pour en extraire les gaz, pouvant provenir d'une formation. Ces gaz sont dirigés vers la torche.

Notons que dans ce dernier article, une autorisation de torchage est donnée à l'exploitant sans lui spécifier qu'elle est tributaire d'une demande, comme c'est le cas dans l'article 97, ou l'autorisation est délivrée par le ministre chargé des hydrocarbures.

II-3-2-Domaine Circulation routière :

Vu que la deuxième grande source de pollution atmosphérique, et la première en milieu urbain, est la pollution d'origine automobile, quelques dispositions éparses sont prises dans la législation algérienne pour limiter les émissions de gaz et fumées à l'échappement des véhicules, cependant et à notre connaissance aucune existence d'une réglementation n'est à signaler concernant les seuils de pollution des différents polluants automobiles à la source, ce qui constitue une faiblesse ou une insuffisance en droit des pollutions et nuisances algérien.

a- Loi relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ⁽¹³⁾ :

(13) Loi N° 01-14 du 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.

Dans le chapitre 03 de la dite Loi, et relatif aux conditions administratives et des règles de conformité des véhicules et leurs équipements, et sous l'**article 45**, le législateur interdit à tout véhicule automobile d'émettre des fumées, des gaz toxiques et des bruits au delà des seuils fixés par voie réglementaire.

Ces seuils ont été fixés deux ans après avec la promulgation du décret exécutif N°403/10 du 05 novembre 2003 fixant les seuils limites des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules automobiles. Les méthodes de mesure de ces émissions devraient être définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'énergie et des mines et du ministre chargé de l'environnement, comme le stipule l'**article 16** de ce texte.

b- Ordonnance N° 09/03 du 22/07/2009 modifiant et complétant la loi relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière :

Dans la section contraventions et sanctions, et sous le chapitre des infractions, des sanctions et des procédures, on retrouve les contraventions aux dispositions relatives à l'émission de fumées, de gaz toxiques et de bruits au delà des seuils fixés. Elles sont classées comme contraventions de 3^{ème} degré. Elles sont punies d'une amende forfaitaire de 2000 DA à 4000 DA.

c- Décret exécutif N° 03/ 223 du 10 juin 2003 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules automobiles et les modalités de son exercice :

Parmi les objectifs du contrôle technique des véhicules automobiles énumérés dans l'**article 03** du présent décret, nous citerons : la préservation de la santé publique et la protection de l'environnement.

Cette protection de l'environnement passe par la protection de l'un de ces éléments majeurs qui est l'atmosphère sujette à la pollution automobile.

Le contrôle technique des véhicules automobiles porte, entre autre, sur la pollution et le niveau sonore (**article 40**).

d- Décret exécutif N° 03/410 du 05 novembre 2003 fixant les seuils limites des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules automobiles :

Ce décret est abordé dans le cadre juridique général de l'environnement, puisque c'est un texte d'application de la loi N° 01/14 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, notamment son **article 45**.

Dans ce décret sont définies :

- Les seuils limites de fumées émises par les véhicules automobiles.
- Les seuils limites des gaz toxiques émis par les véhicules automobiles.
- Lors du contrôle de conformité.
- Lors du contrôle technique périodique.
- Les seuils limites de bruits émis par les véhicules automobiles.

Article 06 : Les méthodes de mesure des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules automobiles seront définies par arrêté

conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'énergie et des mines et du ministre chargé de l'environnement.

Chapitre III : Cadre institutionnel de la protection de l'atmosphère en Algérie :

Le législateur ne s'est pas limité dans la réglementation à l'annonce des grands principes et des règles sur l'environnement, il a également prévu la mise en place d'un certain nombre d'institutions.

La question de mise en place des institutions publiques chargées de l'environnement est réglée de manière différente dans la loi 83 et la loi 2003. Par ailleurs, ces institutions sont suffisamment nombreuses et se retrouvent aussi bien au niveau central qu'au niveau local de la hiérarchie institutionnelle.

Les institutions prévues par la réglementation en matière d'environnement peuvent être sériées en trois grandes catégories :

- Les institutions proprement administratives.
- Les institutions de consultation et de concertation sectorielle.
- Les institutions de contrôle.

Ces institutions contribuent, directement ou indirectement, à la protection de l'atmosphère à travers leurs organisations et les missions de leurs organes spécifiques.

III-1-Institutions administratives :

En 1983, la loi N° 83-03 relative à la protection de l'environnement a prévu la création de l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPE), créée effectivement le 26 juillet 1983. Ensuite en 1986, c'était la naissance de la première Direction centrale de l'environnement chargée de tous les problèmes liés à l'environnement, l'ANPE a été chargée de la mission d'exécution.

Cet événement a donné, au secteur plusieurs avantages pour qu'il soit géré par une Direction Générale de l'Environnement (année 1994), rattachée au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

La même année le haut conseil de l'environnement et du développement durable (HCEDD) est créé.

Le 26 Avril 1995, c'était la dissolution de l'ANPE, et la création des 48 inspections par le décret exécutif N° 96/60 du 27 Janvier 1996 au niveau du territoire national, la mission de ces inspections est de surveiller et contrôler.

En 2001, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement est créé. Cette administration spécialisée dans la protection de l'environnement est située au niveau central et représenté au niveau local.

Nous abordons ici les missions de l'administration centrale de l'environnement qui est le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à partir de 2001. Nous focaliserons surtout sur les missions et les organes de protection de l'atmosphère de cette entité.

III-1-1 - Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement :

Le décret exécutif N°01/08 du 07/01/2001 fixant les attributions du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, énonce dans son **article 05** : Dans le domaine de l'environnement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé, entre autres : De concevoir, et de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, des stratégies et plans d'action concernant les problèmes globaux de l'environnement et notamment sur les questions portant sur les changements climatiques, la biodiversité, la protection de la couche d'ozone et l'impact sur l'environnement des activités de commerce..

Le décret exécutif N°01/09 du 07/01/2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement : Parmi les Directions on retrouve : La direction générale de l'environnement, qui elle-même comprend cinq (05) Directions, nous citerons :
- **La Direction de la politique environnementale urbaine** : Composée de trois (03) sous directions, dont la sous direction des nuisances, de la qualité de l'air et des transports propres, chargée, entre autre :

- D'initier et de contribuer à l'élaboration de normes, dispositifs et textes législatifs et réglementaires permettant la prévention et la lutte contre la pollution atmosphérique en milieu urbain.
- D'initier des études permettant de définir la configuration, l'implantation et les objectifs de réseaux de surveillance de la qualité de l'air en milieu urbain.

- **La Direction de la politique environnementale industrielle** : chargée, entre autres :

- D'initier et de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, des normes et prescriptions techniques régissant la prévention et la lutte contre la pollution et les nuisances d'origine industrielle et veiller à leur mise en application.

Dans l'arrête interministériel du 07/06/2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en bureaux, la Direction de la politique environnementale urbaine, est organisée comme suit :

La sous direction des nuisances, de la qualité de l'air et des transports propres est composée de deux (02) bureaux :

- Bureau de la qualité de l'air.
- Bureau des nuisances urbaines et des transports propres.

En 2007, le tourisme est indexé au ministère de l'environnement à travers le décret exécutif N° 07/350 du 18/11/2007 fixant les attributions du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, qui est chargé des mêmes missions qui lui sont attribuées dans le décret exécutif N°01/08 du 07/01/2001.

III-1-2-Les Directions de wilaya et les inspections régionales de l'environnement :

Le prolongement opérationnel à l'échelon local et régional de ce département ministériel devenait une exigence avérée pour la prise en charge effective et efficiente des missions de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire dévolues au secteur aux niveaux central et local, d'autant plus que le dispositif législatif et réglementaire a connu des réadaptations stratégiques.

Ce prolongement indispensable s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, et privilégie une approche cohérente de gestion par zones et régions homogènes et par écosystèmes environnementaux, fondée sur l'indivisibilité des ressources naturelles dans des territoires contigus.

Ceci devait se traduire, nécessairement, par la redéfinition des missions et prérogatives des services extérieurs de l'environnement.

C'est donc en réponse à ces exigences fondamentales et à ces objectifs stratégiques qu'est intervenue en décembre 2003 la promulgation de deux (02) décrets exécutifs portant, respectivement, création des directions de l'environnement de wilayas (en remplacement des inspections de l'environnement de wilaya) et d'inspections régionales de l'environnement (relevant de l'autorité directe du ministre chargé de l'environnement).

Ces structures ont pour principales missions la mise en œuvre et le suivi, au niveau local, de la politique nationale de l'environnement et du développement durable, le suivi et l'évaluation de l'état de l'environnement au niveau des wilayas, la promotion du cadre et de la qualité de vie des citoyens, la promotion des plans et programmes de dépollution et de mise à niveau environnementale en milieu industriel, la protection des ressources naturelles, des écosystèmes et de la biodiversité locale, la promotion du partenariat et des programmes d'éducation et de sensibilisation environnementale et l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Avec le parachèvement de l'édifice institutionnel spécifique au secteur de l'environnement, la présence efficiente de l'Etat et l'exercice performant de la puissance publique, conférés par le nouveau dispositif législatif et réglementaire, sont opportunément et durablement renforcés pour assurer leur pérennité.

III- 2- Institutions de consultation :

III-2-1- Le Haut Conseil de l'Environnement et du développement durable (HCEDD) :

Dans la logique de la conférence de Rio de Janeiro, il a été institué en 1994 le HCEDD (Haut Conseil de l'Environnement et du Développement Durable). Présidé par le chef du gouvernement, il est composé de 12 ministres et de six (06) personnalités choisies par le président de la république pour leur compétence et leur notoriété dans le domaine de l'environnement et du développement durable. Ils sont nommés par décret présidentiel. Ces missions ont été arrêtées par le décret N°94/465 du 25 décembre 1994 :

- Arrêter les grandes options nationales stratégiques de protection de l'environnement et de promotion d'un développement durable ;

- Evaluer régulièrement l'évolution de l'état de l'environnement ;
- Evaluer l'évolution de la politique internationale relative à l'environnement et de faire comprendre par les structures concernées de l'Etat, les études prospectives à même de l'éclairer dans ses délibérations ;
- Se prononcer sur les dossiers relatifs aux problèmes écologiques majeurs dont il est saisi par le ministre chargé de l'environnement ;
- Présenter annuellement au Président de la République un rapport sur l'état de l'environnement et une évaluation de l'application de ses décisions.

Le HCEDD s'est réuni une seule fois en 1997 et n'a donc jamais rempli la mission pour laquelle il a été créé.

III- 2- 2- L'agence nationale des changements climatiques (ANCC) :

L'Agence nationale des changements climatiques constitue l'instrument de conception et de mise en oeuvre de la politique nationale en matière de changement climatique et de son impact sur le développement économique et social.

Son champ d'action, qui s'inscrit dans un processus mondial de surveillance de l'évolution du climat, vise le renforcement des capacités des secteurs concernés en vue d'assurer la sécurité des populations, d'intégrer la problématique des changements climatiques dans les plans de développement et de contribuer à la protection de l'environnement atmosphérique des ressources naturelles.

A ce titre, elle est chargée :

- D'élaborer, de mettre en oeuvre et de suivre les programmes, activités, projets et recommandations définis dans le cadre de la stratégie et du plan d'action dans le domaine des changements climatiques.
- De préparer et d'analyser la position algérienne lors des négociations internationales sur les changements climatiques.
- De préparer, en relation avec les secteurs concernés, les dossiers relatifs à la participation nationale aux travaux de la Conférence des parties, de ses organes scientifiques et techniques subsidiaires et du groupe intergouvernemental d'experts chargés de l'étude de l'évolution du climat.
- De définir les instruments pour l'opérationnalité du mécanisme de développement propre au niveau national.
- De contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des changements climatiques par des actions d'information, de sensibilisation, de formation, d'éducation et de communication, de renforcer le système national d'information relatif aux activités d'émission et d'absorption des gaz à effet de serre.
- De réaliser des études scientifiques relatives à la modélisation climatique et ses applications aux secteurs vitaux tels que l'énergie, les ressources en eau, l'agriculture, la forêt , les écosystèmes sahariens, le sol , le littoral et la santé.

- De coordonner les travaux relatifs à l'élaboration de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre.
- De participer à la préparation des mesures d'atténuation et d'adaptation face aux changements climatiques, d'encourager l'utilisation de nouvelles technologies et pratiques en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

III- 2-3 - Le centre national des technologies de production plus propres (CNTPP) :

Ce centre a pour missions de réaliser des audits environnementaux pour quantifier les pollutions, identifier les points chauds et proposer des dispositifs d'amélioration des procédés de production; de contribuer à la mise à niveau environnementale des entreprises, promouvoir et vulgariser le concept de technologies de production plus propres, accompagner les entreprises industrielles dans leurs démarches pour obtenir les certifications ISO 9000 et ISO 14 000 , mettre en place des systèmes de management environnemental et soutenir les projets d'investissement par le biais du FEDEP, en cas d'adoption des technologies de production plus propres.

Le centre assure aussi une mission de service public en matière d'évaluation du passif environnemental du secteur industriel et en matière de réalisation d'études relatives aux actions de mise à niveau technologique des industries Algériennes.

Il prodiguera des conseils aux pouvoirs publics sur la politique à suivre pour le développement des technologies propres.

Le centre fera partie d'un réseau de centres de production plus propre, établis à travers le monde, et dont les missions consistent à promouvoir l'échange d'expériences et d'informations sur le savoir-faire technologique, à organiser des formations, à initier des projets pilotes et à identifier des partenaires pour la réalisation de projets d'éco efficacité.

Il est au service de tous les partenaires susceptibles d'utiliser les technologies plus propres, notamment les PME/PMI, les entreprises industrielles, les décideurs, les chercheurs, les universitaires, les consultants et les bureaux d'études. Ce centre est actuellement opérationnel.

III- 3- Institutions de contrôle :

Il s'agit d'abord d'institution administrative rattachée au MATE à savoir l'inspection générale de l'environnement prévue par le décret 01/09, il s'agit ensuite du corps des inspecteurs de l'environnement, et enfin l'institution judiciaire et plus précisément du juge administratif qui exerce un contrôle après saisine d'un litige concernant la protection de l'environnement. On trouve aussi l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable dans un autre type de contrôle et de surveillance plus technique et pratique, et dans un degré moindre l'ANPE (1983) :

III-3-1-L'agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPE) :

L'ANPE créée le 26 juillet 1983 par un décret exécutif est la première institution d'exécution chargée de la protection de l'environnement.

La mise en place de l'agence nationale est d'une grande importance pour laquelle soit chargé des problèmes de l'environnement en vue de garantir une vie meilleure pour les citoyens

Elle avait comme principales missions, entre autres :

- Surveiller la pollution Atmosphérique.

III -3- 2- L'observatoire national de l'environnement et du développement durable (ONEDD) :

L'observatoire national de l'environnement et du développement durable est une institution publique à caractère industriel et commercial, sous tutelle du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme, créée par décret exécutif N° 02-115 du 03/04/2002, constitue un outil cohérent contribuant efficacement à la protection de l'environnement, notamment en matière de préservation des milieux et du développement. Il a pour missions de mettre en place et gérer des réseaux d'observation et de mesures de la pollution et de suivi des milieux naturels, de collecter auprès des institutions nationales et organismes spécialisés les données liées à l'environnement et au développement durable, de traiter les données et informations environnementales en vue d'élaborer des outils d'information, de réaliser des études tendant à améliorer la connaissance des milieux et des pressions qui s'exercent sur l'environnement et de publier et diffuser l'information environnementale.

L'ONEDD dispose déjà de trois laboratoires régionaux d'analyse à Alger, Oran et Constantine, de sept stations de surveillance de l'environnement à Annaba, Skikda, Bordj Bou-Arréridj, Aïn-Defla, Mostaganem, Ghardaïa et Saida y compris les stations en cours de construction comme celle de Tiaret, de quatre laboratoires portuaires à Alger, Bejaia, Skikda et Arzew et enfin de deux réseaux de surveillance de la qualité de l'air SAMASAFIA à Alger et Annaba, Skikda et Oran.

L'Observatoire est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

- Un autre aspect à considérer en parallèle de ces institutions est celui du financement des actions de dépollution, atmosphériques entre autres, et qui sont normalement alimentées par le Fonds pour l'Environnement et la Dépollution (FEDEP).

- Le fonds pour l'environnement et la dépollution (FEDEP):

- Institué sous forme d'un compte d'affectation spéciale du Trésor, le Fonds national de l'environnement (FNE) était principalement alimenté par les ressources provenant de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses (TAPD) et le produit des amendes. Ses domaines d'intervention étaient limités et se réduisaient à des actions de financement d'actions ponctuelles suivies de l'état de l'environnement, études et recherches, éducation environnementale, subventions aux associations écologiques, sans commune mesure avec les besoins énormes du passif environnemental industriel et

urbain. Le Fonds National de l'Environnement fut transformé par la loi de finances complémentaire pour l'année 2001 en Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution (FEDEP).

Dans sa nouvelle version, le FEDEP a pour missions de contribuer à financer, outre les prestations sus indiquées, différentes catégories d'interventions, notamment des actions de dépollution industrielle, des actions de dépollution urbaine (déchets solides) et des actions de conversion d'installations existantes à des technologies propres. Il participe en outre à la prise en charge de dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution accidentelle, sans omettre les actions d'éducation.

Par décret exécutif N°01/408 du 13 décembre 2001, le gouvernement a modifié et complété le décret exécutif N° 98/147 du 13 mai 1998, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale N°302-065 intitulé " Fonds national pour l'environnement " et ce en application des dispositions de **l'article 30** de la loi N°01-12 du 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001.

Les modalités du suivi et de l'évaluation du FEDEP sont précisées par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement. Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur (Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement), et précisera les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Appelé à promouvoir et à développer les activités en matière de gestion environnementale, le FEDEP présente l'avantage d'éviter certaines règles budgétaires contraignantes, de prendre en charge des programmes d'intervention pluriannuels et d'inclure d'autres sources de financement (dotations du budget de l'Etat, dons et legs nationaux et internationaux).

Pour ce qui est de ses recettes. Le FEDEP a connu une progression importante depuis l'année 2001 en raison de la revalorisation de la TAPD, dont il bénéficie de la totalité de la taxe, et surtout de l'importance décisive de la taxe sur les carburants polluants instituée en 2002 et la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique avec un apport de 75 % de cette taxe.

Chapitre IV : Fiscalité contribuant à la protection de l'atmosphère :

L'intervention des pouvoirs publics dans le domaine de l'environnement, sous forme de réglementation ou de taxation, trouve sa justification dans le caractère de bien collectif de l'environnement. Il est à remarquer que les écotaxes ne sont par ailleurs que l'une des formes possibles des rapports instituant un droit juridique de l'Etat sur l'environnement, et même l'une seulement de ses formes monnayables. L'écotaxe exprime un rapport social de type juridique, prenant la forme d'un transfert monétaire, entre les usagers et l'Etat, autorité collective. Il porte sur leur « droit d'user et d'abuser ».

La fiscalité se substitue dans la plupart des cas aux normes pour faire baisser la pollution.

Le premier dividende de la fiscalité de l'environnement est l'amélioration du bien être collectif résultant de la préservation de l'environnement.

Le second dividende est constitué par le revenu qui en résulte qui peut être affecté à la compensation partielle de la perte du droit à polluer (exemple des dépenses du FEDEP, alimenté surtout par les écotaxes, pour les actions de dépollution).

Ces écotaxes on peut les classer selon leur affectation en deux catégories :

- Ecotaxe, sans affectation de son revenu.
- Ecotaxe, avec affectation de son revenu au domaine polluant.

Pour ce qui est de la taxe sur la pollution atmosphérique en Algérie, on la retrouve sous plusieurs formes, soit appelé directement taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique, soit touchant la pollution atmosphérique de façon indirecte telles la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement et la taxe sur les carburants.

IV-1- La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique :

Une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites est instituée par **l'article 205** de la loi de finances pour 2002. Comme la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuelle fixé par les dispositions de **l'article 54** de la loi N°99/11 du 23 décembre 1999 portant loi de Finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de la taxe est affecté, selon cette loi de Finances, comme suit :

- 10 % au profit des communes.
- 15 % au profit du trésor public.
- 75 % au profit du fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP).

Le décret exécutif N° 07/299 du 27 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle, apporte les explications suivantes :

Article 02 : La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle concerne les quantités émises dépassant les valeurs limites fixées par les dispositions du décret exécutif N° 06/138 du 15 avril 2006.

Article 03 : La répartition du coefficient multiplicateur est fixée comme suit :

- Quantités émises dépassant de 10 % à 20% les valeurs limites : Coefficient 1.
- Quantités émises dépassant de 21 % à 40% les valeurs limites : Coefficient 2.
- Quantités émises dépassant de 41 % à 60% les valeurs limites : Coefficient 3.
- Quantités émises dépassant de 61 % à 80% les valeurs limites : Coefficient 4.
- Quantités émises dépassant de 81 % à 100% les valeurs limites : Coefficient 5.

Article 04 : La détermination des quantités de pollution rejetées afin de fixer le coefficient multiplicateur applicable est opérée sur la base des analyses des émissions atmosphériques d'origine industrielle effectuées par l'observatoire national de l'environnement et du développement durable "ONEDD".

Le coefficient multiplicateur applicable à chaque établissement classé est transmis au receveur des contributions diverses de la wilaya par les services de l'environnement de la wilaya concernée.

Cependant, **L'article 46** de l'ordonnance N° 08/02 du 24 juillet 2008 portant loi de Finances complémentaire pour 2008 modifie l'affectation du produit de cette taxe, à savoir :

- 25 % au profit des communes.
- 75 % au profit du fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP) »

VI-2- La taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement :

Instituée par la loi N° 91/25 du 18 décembre 1991 portant loi de Finance pour 1992, notamment son **article 117**, mais les modalités d'application de cette taxe sont expliquées dans le décret exécutif N° 93/68 du 01 mars 1993 relatif aux modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

Ces activités sont celles définies dans la nomenclature des installations classées prévues par le décret N° 88/149 du 26/07/1998. Les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement sont affectées d'un coefficient multiplicateur compris entre deux (02) et six (06).

La loi de Finance 2000 du 25 décembre 1999, dans son **article 54** détermine le taux de la taxe annuelle, qui est fixé comme suit :

- **120 000 DA**, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du ministre.
- **90 000 DA**, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Wali.
- **20 000 DA**, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du P/APC.
- **9 000 DA**, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à Déclaration.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduits à :

- **24 000 DA** pour les installations classées soumises à autorisation du ministre.
- **18 000 DA** pour les installations classées soumises à autorisation du Wali.
- **3 000 DA** pour les installations classées soumises à autorisation du P/APC.
- **2 000 DA** pour les installations classées soumises à déclaration.

Avec le même coefficient multiplicateur.

- la définition de ces activités est définie par voie réglementaire.

VI-3- La taxe sur les carburants :

Dans la loi de Finance 2002 du 23 décembre 2001 et dans son **article 38** Il est institué une taxe sur les carburants dont le tarif est fixé à un (1) DA par litre d'essence "super" et "normal", avec plomb.

La taxe est prélevée et reversée comme en matière de taxe sur les produits pétroliers.

Le produit de la taxe sur les carburants est affectée à raison de :

- 50 % au compte d'affectation spéciale N° 302/100 intitulé " Fonds national routier et autoroutier".
- 50 % au compte d'affectation spéciale N° 302/065 intitulé " Fonds national sur l'environnement et la dépollution"

Conclusion

En Algérie, l'ambition des pouvoirs politiques en matière d'environnement se dégage des instruments juridiques et se remarque tant au niveau de la richesse et la variété de cette réglementation qu'au niveau de la diversification des institutions prévues pour la mise en œuvre de cette réglementation.

Cependant, et plus souvent, les lois sur l'environnement sont complexes et ponctuelles, on doit bien connaître la législation si l'on veut respecter tous les règlements applicables dans une situation particulière.

Ainsi, la diversité et la dispersion des normes constituent des entraves à l'effectivité du droit de l'environnement. Cependant, une tendance à la codification et une planification générale de l'environnement aident à intégrer des lois auparavant disparates.

La codification signifie plus que la simple reproduction de textes législatifs déjà applicables, elle constitue un renforcement et une révision systématiques du droit, un effort législatif majeur et une contribution nécessaire pour rendre les textes de loi plus effectifs.

Pour ce qui est du droit des pollutions et nuisances, et plus particulièrement la pollution de l'atmosphère, la réglementation interne est dictée dans la majorité des cas par les différents traités, conventions et protocoles, donc possède une assise juridique assez solide et une notoriété planétaire, qui dictent aux états la mise en œuvre de programmes d'action et la création d'institutions pour le suivi et la réalisation des dispositions de ces accords internationaux.

A ce propos, le cas de l'agence nationale des changements climatiques est très illustratif, sa création s'inscrit dans un processus mondial de surveillance de l'évolution du climat décidé par le protocole de Kyoto à la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques.

A cet effet, l'état est appelé à renforcer cet arsenal juridique par plus d'organes de contrôles et mettre les moyens nécessaires pour honorer ses engagements internationaux et le déploiement de ces engagements sur le plan national, surtout que l'état accuse un retard considérable dans les installations et les équipements de contrôle de la pollution atmosphérique, notamment des industries lourdes.

Aussi, les collectivités territoriales doivent jouer un rôle plus concret, les différents secteurs doivent travailler dans un cadre de concertation et de consultation plus efficient et enfin le citoyen et la société civile sont appelés à plus de participation aux questions de l'environnement et des grands fléaux planétaires engendrés par la pollution atmosphérique transfrontière.

ANNEXES

Annexe 01 : Décret exécutif N° 2000/73 du 01 avril 2000 complétant le décret exécutif N°93/165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations industrielles (annexe 01)

Annexe 02 : Décret exécutif N° 2000/73 du 01 avril 2000 complétant le décret exécutif N°93/165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations industrielles (annexe 02)

ANNEXE 1

| DESIGNATION DE LA SUBSTANCE | | COMPOSITION CHIMIQUE | N° DU TARIF DOUANIER |
|--|--------------|---|----------------------|
| Trichlorofluorométhane | (CFC-11) | CFCl ₃ | 29034100 |
| Dichlorodifluorométhane | (CFC-12) | CF ₂ Cl ₂ | 29034200 |
| Trichlorotrifluoroéthane | (CFC-113) | C ₂ F ₃ Cl ₃ | 29034300 |
| Dichlorotétrafluoroéthane | (CFC-114) | C ₂ F ₄ Cl ₂ | 29034400 |
| Chloropentafluoroéthane | (CFC-115) | C ₂ F ₅ Cl | 29034400 |
| Bromochlorodifluorométhane | (Halon 1211) | CF ₂ BrCl | 29034600 |
| Bromotrifluorométhane | (Halon 1301) | CF ₃ Br | 29034600 |
| Dibromotétrafluoroéthane | (Halon 2402) | C ₂ F ₄ Br ₂ | 29034600 |
| Chlorotrifluorométhane | (CFC-13) | CF ₃ Cl | 29034500 |
| Pentachlorofluoroéthane | (CFC-111) | C ₂ FCl ₅ | 29034500 |
| Tétrachlorodifluoroéthane | (CFC-112) | C ₂ F ₂ Cl ₄ | 29034500 |
| Heptachlorofluoropropane | (CFC-211) | C ₃ FCl ₇ | 29034500 |
| Hexachlorodifluoropropane | (CFC-212) | C ₃ F ₂ Cl ₆ | 29034500 |
| Pentachlorotrifluoropropane | (CFC-213) | C ₃ F ₃ Cl ₅ | 29034500 |
| Tétrachlorotétrafluoropropane | (CFC-214) | C ₃ F ₄ Cl ₄ | 29034500 |
| Trichloropentafluoropropane | (CFC-215) | C ₃ F ₅ Cl ₃ | 29034500 |
| Dichlorohexafluoropropane | (CFC-216) | C ₃ F ₆ Cl ₂ | 29034500 |
| Chloroheptafluoropropane | (CFC-217) | C ₃ F ₇ Cl | 29034500 |
| Tétrachlorure de carbone | | CCl ₄ | 29031400 |
| 1,1,1- trichloroéthane (méthyle chloroforme) | | C ₂ H ₃ Cl ₃ | 29031900 |
| Mélanges contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec le fluor et le chlore : | | | |
| R500 | | CFC-12 (74%) HCFC152a (26%) | 38247100 |
| R501 | | HCFC-22 (75%) CFC-12 (25%) | 38247100 |
| R502 | | HCFC-22 (49%) CFC-115 (51%) | 38247100 |
| R503 | | HFC-23 (40%) CFC-13 (60%) | 38247100 |
| R504 | | HFC-32 (48%) CFC-115 (52%) | 38247100 |
| R505 | | CFC-12 (78%) HCFC-31 (22%) | 38247100 |
| R506 | | HCFC-31 (55%) CFC-114 (45%) | 38247100 |

ANNEXE 2

| PRODUITS CONTENANT DES SUBSTANCES REGLEMENTEES | N° DU TARIF DOUANIER |
|---|--|
| 1 -- Appareils de conditionnement d'air des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule) | 87012010 87012090 87019090 87021010 87021090 87029090 87031000 87039000 87041010 87049000 87051000 87059090 87060010 87060090 |
| 2 -- Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial : | |
| Réfrigérateurs | 84181000 84182900 84185000 84186100 84186900 |
| Congélateurs | 84181000 84182900 84183000 84184010 84184090 84185000 84186100 84186900 |
| Déshumidificateurs | 84151010 84151090 84158390 84248900 84798900 |
| Refroidisseurs d'eau | 84196000 84198900 |
| Machines à glace | 84142900 84181000 84183000 84184010 84184090 84185000 84186100 84186900 84798900 |

ANNEXE 2 (Suite)

| PRODUITS CONTENANT DES SUBSTANCES REGLEMENTEES | N° DU TARIF DOUANIER |
|--|--|
| Appareils de conditionnement d'air et pompes à chaleur | 84151010 84151090 84158390 84186100 84186900 84189900 |
| 3 – Produits aérosols, autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales : | |
| Produits alimentaires | 04049000 15179000 21069010 21069090 |
| Peintures et vernis, pigments à l'eau préparés, teintures | 32081010 32081020 32082010 32082020 32089010 32089030 32091010 32091020 32099010 32099020 32100010 32100020 32100030 32129020 |
| Préparations de parfumerie, de cosmétique ou de toilette | 33030010 33030030 33030040 33043000 33049900 33051000 33059000 33061000 33069000 33071010 33071090 33073000 33074900 33079000 |
| Préparations tensioactives | 34022000 |
| Préparations lubrifiantes | 34031110 34031120 34031910 34031920 34039100 34039910 34039900 |

ANNEXE 2 (Suite)

| PRODUITS CONTENANT DES SUBSTANCES REGLEMENTEES | N° DU TARIF DOUANIER |
|--|--|
| Produits d'entretien | 34051000 34052000 34053000 34054000 34059010 34059090 |
| Articles en matières inflammables | 36061000 |
| Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, etc. | 38081010 38081090 38082010 38082090 38083010 38083090 38084010 38084090 38089010 38089090 |
| Agents d'apprêt ou de finissage, etc. | 38091000 38099100 38099300 |
| Solvants organiques composites etc. | 38140000 |
| Liquides préparés pour dégivrage | 38200000 |
| Produits de l'industrie chimique et des industries connexes | 3824 |
| Silicones sous forme primaire | 39100000 |
| Armes (bombes aérosols) | 93040000 |
| 4 – Extincteurs portatifs. | 84241010 84241099 |
| 5 – Panneaux isolants, panneaux et protections de tuyaux. | 39172100 39174000 39201000 39209990 39211100 39219000 39251000 39259000 39269010 39269090 |
| 6 – Prépolymères. | 39011000 39119000 |

Bibliographie

Ouvrages :

- DEGOBERT P., Automobile et pollution, Paris, Editions TECHNIP, 1992.
- KISS A., SHELTON D., Traité de droit européen de l'environnement, Paris, Editions Frison-Roche, 1995, pp 51-112.
- PRIEUR M., Droit de l'environnement, Paris, Editions Dalloz (4eme édition), 2001.
- SERGE L., Manuel environnement à l'usage des industriels, Paris, AFNOR, 1994.

Reuves :

- KHALOUFI R., Les instruments juridiques de la politique de l'environnement en Algérie, revue IDARA, Volume 15, Numéro 01-2005, N° 29.
- ZERGUINE R., La législation de l'environnement en Algérie, Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques (R.A), Volume XXX, N° 01 et 02 – 1992, pp 93-108

Journaux officiels :

- JORA, du 08 février 1983 p 250.
- JORA N°43, du 20 juillet 2003 p 06.
- JORA N° 46, du 14 juillet 1993 p 13.
- JORA N° 18, du 02 avril 2000 p 03.
- JORA N° 68, du 09 novembre 2003 p 15.
- JORA N°43, du 01 juillet 2007 p 10.
- JORA N° 69, du 27 septembre 1992 p 1479.
- JORA N°17, du 29 mars 2000 p 30.
- JORA N° 19, du 21 mars 2007 p 07 et 09.
- JORA N° 24, du 21 avril 1993 p 04.
- JORA N° 29, du 09 mai 2004 p 04.
- JORA N° 39, du 14 juin 2006 p 04.
- JORA N° 01, du 08 janvier 2006 p 03.
- JORA N° 24, du 16 avril 2006 p 11.
- JORA N° 48, du 30 juillet 2006 p 04.
- JORA N° 50, du 19 juillet 2005 p 03.
- JORA N° 51, du 02 août 1999 p 03.
- JORA N° 52, du 18 août 2004 p 08.
- JORA N° 08, du 13 février 1994 p 03.
- JORA N° 45, du 29 juillet 2009 p 04.
- JORA N° 46, du 19 août 2001 p 04.
- JORA N° 37, du 15 juin 2003 p 11.
- JORA N° 07, du 28 janvier 1996 p 07.
- JORA N° 04, du 14 janvier 2001 p 11 et 14.
- JORA N° 73, du 21 novembre 2007 p 03.
- JORA N° 22, du 03 avril 2002 p 10

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Introduction..... | 4 |
| Chapitre I : Généralités | |
| I-1- Définition de l'atmosphère..... | 7 |
| I-2- Structure verticale de l'atmosphère..... | 7 |
| I-3- Composants de l'atmosphère..... | 8 |
| I-4- Définition de la pollution atmosphérique..... | 9 |
| I-5- Historique de la pollution atmosphérique..... | 10 |
| I-6- Différents polluants atmosphériques..... | 11 |
| I-7- Origine des polluants atmosphériques..... | 12 |
| I-8- Les effets sur la santé et sur les écosystèmes..... | 13 |
| Chapitre II : Cadre juridique de la pollution de l'atmosphère en droit Algérien. | |
| II-1-La protection de l'atmosphère dans les conventions et traités..... | 16 |
| II-2-La protection de l'atmosphère dans le cadre juridique particulier de l'environnement..... | 18 |
| II-2-A-La protection de l'atmosphère dans la loi N° 83/03..... | 18 |
| II-2-B- La protection de l'atmosphère dans la loi N° 03/10..... | 19 |
| II-2-C-Decrets subséquents à la loi N° 83/03..... | 22 |
| II-2-D-Decrets subséquents à la loi N° 03/10..... | 24 |
| II-3-La protection de l'atmosphère dans le cadre juridique général de l'environnement. | |
| II-3-1- Domaine de l'énergie..... | 28 |
| II-3-1-a- Loi des hydrocarbures..... | 28 |
| II-3-1-b- Loi relative à la maîtrise de l'énergie..... | 29 |
| II-3-1-c- Loi relative à la promotion des énergies renouvelables..... | 29 |
| II-3-1-d- Décret fixant les règles de conservation des gisements..... | 29 |
| II-3-2- Domaine de la circulation routière..... | 30 |
| II-3-2-a- Loi circulation routière..... | 30 |
| II-3-2-b- Ordonnance complétant la loi de la circulation routière..... | 31 |
| II-3-2-c- Décret relatif à l'organisation du contrôle technique..... | 31 |
| II-3-2-d- Décret fixant les seuils limites d'émission des véhicules automobiles..... | 31 |
| Chapitre III : Cadre institutionnel de la protection de l'atmosphère en Algérie. | |
| III-1-Institutions administratives..... | 32 |
| III-1-1-Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement..... | 32 |
| III-1-2-Les Directions de wilaya et les inspections régionales de l'environnement..... | 33 |
| III-2-Institutions de consultation..... | 34 |
| III-2-1-Le HCEDD..... | 34 |
| III-2-2- L'ANCC..... | 35 |
| III-2-3- Le CNTPP..... | 36 |
| III-3-Institutions de contrôle..... | 36 |
| III-3-1-L'ANPE..... | 36 |
| III-3-2-L'ONEDD..... | 37 |
| FEDEP..... | 37 |
| Chapitre VI : Fiscalité contribuant à la protection de l'atmosphère | |
| VI-1-La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique..... | 39 |
| VI-2-La taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement..... | 40 |
| VI-3-La taxe sur les carburants..... | 41 |
| Conclusion..... | 42 |
| Annexes..... | 43 |
| Bibliographie..... | 48 |